



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'A.C.M

ARTICLE 1

L'adhésion au club implique l'acceptation complète et totale du présent règlement et de la convention passée entre l'Arc Club et la Municipalité de Montigny-lès-Metz ; documents affichés en salle.

ARTICLE 2

En vertu de l'article 1, chaque membre recevra par mail un exemplaire de ce règlement ainsi que les statuts lors de son adhésion au club.

ARTICLE 3

Ce présent règlement ne doit pas être une contrainte, mais un cadre dans lequel les membres pourront exercer leur loisir et sport préféré dans les meilleures conditions et ambiance possibles.

ARTICLE 4

Toute personne peut adhérer au club sous réserve:

- d'en avoir fait la demande et d'avoir été agréée par le comité;
- d'avoir payé sa cotisation annuelle ainsi que sa licence.

Les personnes étrangères à l'association, mais possédant une licence fédérale et de passage à MONTIGNY peuvent être admises sur les pas de tir sous réserve de l'accord du président.

ARTICLE 5

La cotisation est payée annuellement et son montant est fixé chaque année par le comité.

Le tarif de cette cotisation est fourni à toute personne qui en fait la demande

ARTICLE 6

Les stands de tir mis à la disposition des adhérents sont les suivants:

- Complexe sportif - Stand couvert appelé ci-après SALLE
- Terrain réservé au stade du canal appelé ci-après STADE

Les membres du club peuvent bénéficier de ces installations suivant les modalités définies ci-dessous.

ARTICLE 7

Les installations sont accessibles aux horaires suivants:

SALLE : Les horaires sont précisés chaque année.

STADE : Tous les jours, du lever au coucher du soleil.

Ces horaires sont susceptibles de modifications sur décision de la municipalité.

ARTICLE 8

Sur les différents stands, les tirs autorisés sont les suivants:

- SALLE : Tous types d'arcs jusqu'à la distance maximale possible permise par le local.
- STADE : Tous types d'arcs de 5 à 90 mètres.

ARTICLE 9

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès aux pas de tir est réglementé comme suit:

9.1 Seuls les adultes (*plus de 18 ans*) à partir de leur deuxième année de licence consécutive titulaires de la qualification

- Flèche bleue ou plus peuvent tirer seuls à la salle
- Flèche jaune ou plus peuvent tirer seuls au stade

9.2 Les archers titulaires de qualifications inférieures à celles énoncées ci-dessus devront acquérir ce niveau via l'école de tir ou être accompagnés d'un archer « Flèche jaune ». Ils ne pourront tirer qu'à une distance supérieure de 5 mètres à leur qualification.

9.3 Les mineurs (*moins de 18 ans*) titulaires de la qualification flèche rouge, jaune ou supérieure ne pourront tirer qu'accompagnés par un archer tel que défini à l'article **9.1**.

9.4 Après une interruption supérieure à 3 mois, les archers devront reprendre leurs réglages de 10 mètres en 10 mètres à partir de 10 mètres, jusqu'à la distance de leur qualification.

ARTICLE 10

Des séances d'initiation et d'école de tir sont programmées à la salle aux horaires qui seront précisés chaque année.

Tous les archers doivent suivre l'école de tir afin d'acquérir le niveau nécessaire à leur autonomie (flèche bleue).

Pendant ces séances, les archers confirmés désirant s'entraîner, devront se conformer aux consignes du responsable de la séance.

Ils ne seront admis au pas de tir qu'en fonction des places disponibles.

ARTICLE 11

Aux cours des séances d'entraînement un archer peut être désigné, à titre de formation et à tour de rôle, comme directeur de tir.

Son rôle consistera à assurer la sécurité au pas de tir et à régler les divers incidents matériels inhérents à la pratique du tir à l'arc.

Tous les archers présents, même de niveau supérieur, devront respecter ses ordres de tir.

Ces directives peuvent être reprises à tout moment par le président ou par le responsable de séance.

ARTICLE 12

Les archers doivent respecter certaines règles de sécurité édictées par la F.F.T.A et dont les plus élémentaires sont rappelées ci-après:

- Au pas de tir, tous les archers se tiennent sur une seule ligne.
- Ne jamais pointer un arc avec ou sans flèche vers une personne.
- Ne jamais toucher ou surprendre un archer en position de tir.
- Ne jamais encocher une flèche alors que d'autres archers ne sont pas revenus sur la ligne de tir.
- Ne jamais tirer une flèche verticalement.
- Ne jamais tirer avec du matériel (arc, corde, flèche...) endommagé.
- Ne jamais bander un arc, même sans flèche, en dehors du pas de tir.
- Ne jamais se tenir derrière les flèches lorsqu'un archer les retire de la cible.
- Vérifier que personne ne se trouve derrière les encoches avant de retirer les flèches.
- Ne jamais passer devant une ligne d'archers ou même la dépasser (pour récupérer une flèche par exemple).
- A l'issue de son tir, se retirer de quelques pas en arrière de la ligne de tir.
- Durant la phase d'armement, la flèche ne doit pas dépasser l'horizontale.

ARTICLE 13

L'accès aux pas de tir est autorisé à tous les archers (sous réserve des articles 7- 8 - 9 et 10) membres du club et à jour de leurs cotisation et licence.

Les parents accompagnant leurs enfants ainsi que toute personne extérieure au club ne peuvent accéder au pas de tir que sur accord du responsable de séance.

Nul ne peut inviter une tierce personne non adhérente au club à pratiquer le tir à l'arc sans en avoir reçu l'autorisation du président du club.

ARTICLE 14

La consommation de boissons alcoolisées, ainsi que l'usage du tabac sont formellement interdits dans l'enceinte des stands de tir.

ARTICLE 15

Les archers doivent être dans une tenue décente et adaptée à la pratique de leur sport.

ARTICLE 16

Le bruit et la pratique du tir ne faisant pas bon ménage, les archers sont invités à respecter la concentration de leurs camarades.

ARTICLE 17

A la fin de chaque séance, les installations et matériels, mis à disposition des archers, doivent être soigneusement nettoyés et rangés.

La propreté est l'affaire de tous.

ARTICLE 18

Le manquement aux règles édictées ci-dessus expose le contrevenant à des sanctions dont l'échelonnement est fixé ci-dessous:

- Observation orale du président
- Avertissement écrit décidé par le bureau
- Exclusion temporaire ou définitive prononcée par le bureau après avoir été averti, par courrier recommandé, de la sanction encourue et avoir été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Si l'exclusion est prononcée, aucun remboursement de cotisation n'aura lieu. Il pourra être fait appel de la décision auprès du comité par lettre recommandée adressée au Président du club dans le mois suivant la notification d'exclusion.

ARTICLE 19

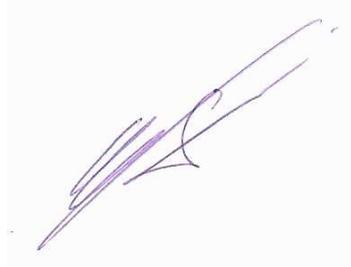
Tout acte et comportement litigieux non répertoriés dans le présent règlement seront soumis à la décision du comité.

**Règlement approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire
à Montigny-lès-Metz, le vendredi 18 mars 2022.**

LE TRÉSORIER
LIONEL SCHLEICHER



LE PRÉSIDENT
PHILIPPE MAUGUÉ



LA SECRÉTAIRE
NATHALIE CASTRYCK

